

**D**écision n° 2012-004/CC sur la demande d'avis relative à l'application de la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2012-804/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de savoir si la prise d'un décret d'application de la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso est nécessaire ou si la note n°2012-0027/MATDS/SG/DGLPAP/DAPCE y relative, prise par le ministère en charge des élections est suffisante et dans le premier cas (décret d'application), quels sont les points qui méritent d'être abordés et dans quel sens ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 2012-804/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-804/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

